

"MODELE"

8- CONTRAT DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Entre :

- M...(nom, raison sociale ou dénomination sociale, forme juridique, adresse domicile ou siège social, numéro registre du commerce et du crédit mobilier)
- M...(nom, raison sociale ou dénomination sociale, forme juridique, adresse domicile ou siège social, numéro registre du commerce et du crédit mobilier) ;
- Etc...

Il a été convenu et arrêté la création d'un groupement d'intérêt économique dont le but exclusif est de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité (exposer l'activité des membres du GIE).

Article premier : Forme du groupement

Les soussignés décident de créer un groupement d'intérêt économique (GIE) régi par les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 2 : Dénomination

Le GIE a pour dénomination : "....".

Les actes et documents émanant du GIE et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots "groupement d'intérêt économique" ou du sigle "GIE"

Article 3 : Objet

Constitué dans le but de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, le groupement a pour objet :

- (préciser l'objet du GIE)

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet ou susceptibles d'aider à sa réalisation.

Article 4 : Siège du GIE

Le siège du groupement d'intérêt économique est fixé à (n° rue, rue, ville, pays).

Il pourra être transféré :

- En tout autre endroit de la même ville sur simple décision de son conseil d'administration, lequel pourra ainsi modifier le contrat dans ce sens ;
- Partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire aux conditions propres à ce type d'assemblée.

Article 5 : Exercice

L'exercice commerce le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation du GIE et au registre du commerce et du crédit mobilier jusqu'au 31 décembre...

Article 6 : Durée

Le GIE est constitué pour une durée de ... années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Il arrive à expiration le...

Article 7 : Capital (1)

Le GIE a un capital de ... FCFA divisé en ... parts de ... FCFA chacune.

Le capital est représentatif d'apports en numéraire pour ... FCFA et d'apports en nature pour ... FCFA, soit :

Nom	Apports en numéraire	Apports en nature	Total apports	Nbre de parts
...
...
...
	-	-	-	-
Total

(1) Le GIE peut être constitué sans capital. Dans ce cas, l'article 7 n'a pas de raison d'être. A sa place, indiquer quel est le mode de financement du GIE.

1970 suite

Les parts ainsi créées ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La cession des parts doit respecter les conditions ci-après (par exemple) :

- Nécessité d'un écrit ;
- Signification au GIE et à ses autres membres ;
- Autorisation à prévoir ;
- Cession entre membres du GIE
- Cession à un tiers ;
- Refus d'autorisation ;
- Etc...

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

L'augmentation du capital peut être réalisée par apports nouveaux, en nature ou numéraires, par compensation ou par élévation du nominal des parts (préciser).

Article 8 : Droits des membres

Les membres du GIE ont le droit :

- De profiter des résultats positifs du GIE, ainsi que du boni de liquidation ;
- De bénéficier des services du GIE ;
- De participer aux prises de décision ;
- D'être informés de la vie du groupement.

Article 9 : Obligations des membres

Les membres du GIE sont tenus :

- De s'acquitter de leurs engagements ;
- De participer aux résultats négatifs et au mali de liquidation ;
- Des dettes du groupement sur leur patrimoine propre (préciser pour les nouveaux membres s'ils sont ou non exonérés des dettes antérieures à leur entrée dans le groupement) ;

- Solidairement du paiement des dettes du GIE sauf convention contraire signée avec le tiers cocontractant.

Par ailleurs, les créanciers ne peuvent poursuivre un membre du GIE pour le paiement des dettes du GIE qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

Article 10 : Nouveaux membres

Le GIE peut accepter de nouveaux membres aux conditions ci-après :

- Leur activité économique doit être compatible avec le GIE ;
- L'admission d'un nouveau membre doit résulter d'une décision prise à ... (préciser le type de majorité car en cas de silence du contrat, c'est l'unanimité qui est requise) ;

Article 11 : Démission d'un membre du GIE

Tout membre peut se retirer du groupement sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Le retrait doit être notifié au GIE et aux autres membres par écrit (préciser) adressé dans un délai de ... (jours, mois) avant la date effective du retrait.

Le membre qui se retire reste solidaire des dettes nées antérieurement à son retrait.

Il n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de sa part ainsi qu'au solde de son compte courant augmenté ou diminué de sa quote-part sur les résultats concernant la période courue jusqu'au jour de son retrait.

(Si une autre disposition que celle-ci-dessus est nécessaire la prévoir... Le mode et la date de remboursement sont également à prévoir).

Article 12 : Exclusion d'un membre

Tout membre du GIE qui aura fait ou qui se sera abstenu de faire : (préciser les raisons pouvant entraîner l'exclusion) pourra se voir exclu du groupement.

La décision d'exclusion est prise aux conditions ci-après :

(Indiquer procédure et conditions de prise de décision et conséquences de la décision : informations des tiers).

Article 13 : Administration du GIE

Le GIE est administré par :

- Un conseil d'administration de ... membres au moins, pouvant ou non être membres du GIE (au choix) ;

Ou

- Un administrateur unique personne physique.

Le conseil d'administration est dirigé par un président personne physique.

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de ...

Leur rémunération est déterminée comme suit (les fonctions peuvent aussi être gratuites) :

-...

-...

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique a pour attributions :

-...

-...

Ses pouvoirs ... (à préciser).

Il est révocable aux conditions suivantes (ad-nutum ou autre à préciser).

Pour l'organisation du conseil, s'inspirer du conseil d'administration société anonyme.

Article 14 : Assemblée générales

Les membres du groupement se réunissent en assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire est généralement celle qui prend toutes décisions autres que celles relatives à la modification du contrat du groupement.

L'assemblée est convoquée par (conseil d'administration ou administrateur unique) qui arrête l'ordre du jour de la convocation.

L'assemblée est convoquée dans les délais ci-après :

- Pour l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes :...
- Pour les autres assemblées générales ordinaires :... ;
- Pour les assemblées générales extraordinaires :...

L'assemblée générale ordinaire devant délibérer sur les comptes de l'exercice doit être réunie dans les 6 mois de la clôture (§ 1603).

Peuvent accéder à l'assemblée tout membre du GIE soit personnellement, soit par mandataires (conjoint, autres membres du GIE et éventuellement un tiers au groupement).

Les personnes morales membres du groupement doivent désigner un représentant permanent personne physique.

Quorum et majorité

- L'assemblée générale ordinaire : délibère valablement si ... membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité de ...

- L'assemblée générale extraordinaire : délibère valablement si... membres sont présent ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité de ...

Article 15 : Comptes du groupement

Il est mis en place une comptabilité régulière des opérations du groupement destinée à l'information externe comme à son propre usage, conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit comptable.

Le conseil d'administration ou l'administrateur du groupement établit et arrête les états financiers de synthèse. Il établit un rapport sur les opérations de l'exercice et le soumet ainsi que l'inventaire et les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale dans le délai fixé ci-dessus, après les avoir communiqués au contrôleur de gestion, au contrôleur des comptes au commissaire aux comptes (selon le cas).

Les comptes annuels, les rapports sur les opérations de l'exercice et les résolutions proposées sont adressées aux membres du groupement en même temps que leurs convocations.

Article 16 : Approbation des résultats

Le GIE ne donne pas par lui-même à réalisation et à partage des bénéfices. En conséquence, les bénéfices ou pertes deviennent la propriété des membres ou sont mises à leur charge dès leur constatation.

La répartition se fera au prorata de la part de chaque membre dans le capital.

(Si le GIE n'a pas de capital indiquer le prorata qui sera retenu par les membres).

L'assemblée générale peut décider que ...% du bénéfice revenant à chaque membre pourra être porté sans intérêt au compte courant de ce dernier.

Lorsque ce montant aura atteint la somme de ... ou le pourcentage de ...% du capital, il cesse d'être obligatoire. Cette somme ainsi portée au compte courant est indisponible jusqu'à...

Article 17 : Contrôle de la gestion du GIE

Le contrôle de la gestion est exercée par un contrôleur (ou plusieurs) choisis parmi les membres ou en dehors d'eux.

Il est nommé pour ... exercice par l'assemblée générale (AGO ou AGE) des membres du GIE.

Il a pour mission (préciser l'étendue de la mission du contrôleur de la gestion et de ses pouvoirs d'investigation).

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission.

Le contrôleur de la gestion est rémunéré comme suit (à préciser).

Article 18 : Contrôle des états financiers

Si le GIE émet des obligations, le contrôle des états financiers doit être effectué par un commissaire aux comptes, choisis sur la liste officielle des commissaires aux comptes, désigné pour une durée de six (6) exercices.

Si le GIE n'émet pas d'obligations, le contrôle des états financiers est exercé par un commissaire aux comptes (si les membres du GIE le souhaitent) ou par toute autre personne (préciser conditions de

désignation, les pouvoirs d'investigations durée du mandat, rémunération, etc...).

Article 19 : Transformation

Le GIE pourra se transformer en société en nom collectif par décision prise à l'unanimité des membres.

Il ne peut se transformer en une autre société sans perte de sa personnalité morale.

Article 20 : Dissolution-Liquidation

Le GIE est dissout :

1. Par l'arrivée du terme ;
2. Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
3. Par la décision de ses membres aux conditions de quorum et de majorité suivantes : (préciser, sinon ce sera l'unanimité qui sera requise) ;
4. Par décision judiciaire, pour justes motifs ;
5. Par décès d'une personne physique ou dissolution d'une personne morale membre du GIE (si les membres du GIE souhaitent le contraire, supprimer le 5° et préciser que le décès d'un membre n'entraîne pas la dissolution) ;
6. Si l'un des membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise qu'elle qu'en soit la forme ou l'objet (à moins que la continuation ne soit prévue par le contrat ou que les autres membres ne le décident à l'unanimité, à préciser).

Article 21 : Liquidation

La dissolution du GIE entraîne sa liquidation. La personnalité du GIE subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution (ou autorité judiciaire) désigne un liquidateur.

Les fonctions d'administrateur (conseil d'administration ou administrateur unique) cessent avec la nomination du liquidateur.

Les organes de contrôle (de gestion et des états financiers) continuent leur mission.

La liquidation doit se dérouler selon les modalités suivantes : (§§ 1917 s.)

-....

-....

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues dans le présent contrat.

Article 22 : Publications

Tous pouvoirs sont donnés à M... à l'effet de procéder à toutes les formalités légales nécessaires.

Fait àle ... en... exemplaires (1)

(1) Prévoir un exemplaire pour chaque membre et autant d'exemplaire qu'il est nécessaire pour les différentes formalités de publicité (les mêmes que les sociétés commerciales).